



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2011
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 26 septembre 2011, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et souhaite saisir cette occasion pour évoquer les dispositions prises par la République de Colombie pour mettre en œuvre les mesures imposées par la résolution 1952 (2010).

En ce qui concerne les démarches entreprises par la Colombie pour mettre en œuvre les mesures adoptées aux paragraphes 1,2,3 et 8 de la résolution 1952 (2010), la Mission permanente de la Colombie tient à faire savoir que :

La Colombie a communiqué aux organes nationaux compétents les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant les sanctions prises à l'encontre de la République démocratique du Congo et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

La Colombie a créé un comité interinstitutionnel chargé d'examiner les exigences formulées dans les résolutions sur les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de promouvoir le respect de ces exigences sur le plan intérieur et d'y donner suite. Ce comité sert d'organe permanent de consultation et d'échange d'informations, et il fournit des conseils techniques sur les questions relatives aux différents types de sanctions imposées par le Conseil de sécurité; ce comité est composé des entités et ministères suivants :

- Ministère de l'intérieur et de la justice
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère de la défense nationale
- Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme
- Ministère des mines et de l'énergie
- Département de la sécurité nationale
- Bureau du Procureur général



- Police nationale
- Direction nationale des impôts et des douanes
- Cellule du renseignement et de l'analyse financière
- Industrie militaire de la Colombie (INDUMIL)
- Commandement général des forces armées
- Direction générale du notariat et des registres
- Direction générale des finances
- Direction générale des sociétés

Dans les résolutions 267 de 2004 et 079 de 2011, l'Industrie militaire de la Colombie (INDUMIL) a adopté les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions pertinentes relatives à la République démocratique du Congo.

En ce qui concerne les mesures relatives à l'embargo sur les armes, le Gouvernement colombien n'a à ce jour reçu aucune information sur d'éventuelles procédures d'embargo sur les armes lancées en vertu des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la République démocratique du Congo.

À ce jour, le Gouvernement colombien n'a reçu aucune demande d'entrée ou de passage en transit sur le territoire national de la part de personnes désignées dans les annexes ou dans les listes les plus récentes des résolutions du Conseil de sécurité.
